



Municipalité de Val-des-Monts
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9

Tél. : 819 457-9400
Télec. : 819 457-4141
www.val-des-monts.net

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS.

La Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 19 juin 2018, par sa résolution portant le numéro 18-06-244, le règlement portant le numéro 826-18 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 3 305 800 \$ et décréter une dépense au montant de 4 305 800 \$ aux fins de poursuivre les travaux de réfection du chemin Saint-Joseph pour les phases 1B et 2 ainsi que de procéder au remplacement d'un ponceau et de son mur de soutien.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité de Val-des-Monts peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité qui lui donne le droit d'être inscrit sur la liste et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible, les 11 et 12 juillet 2018, de 9 h à 19 h, à la salle Marcel-Périard, de l'édifice J.-A. Perkins, sis au 17, chemin du Manoir, Val-des-Monts (Québec) J8N 7E8.

Le nombre de demandes requis pour que le règlement portant le numéro 826-18 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 020, selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 20 h, le 7 août 2018, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts, qui sera tenue à la salle Marcel-Périard, de l'édifice J.-A. Perkins, sis au 17, chemin du Manoir, Val-des-Monts (Québec) J8N 7E8.

Le règlement peut être consulté à l'édifice du Carrefour, sis au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, durant les heures normales d'ouverture de bureau, ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse : www.val-des-monts.net.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité :

Toute personne qui, le 19 juin 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

1. Être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- et
2. Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

1. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois.
2. Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

1. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins 12 mois.
2. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

1. Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 juin 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

LEDIT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR APRÈS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ÉDICTÉES PAR LA LOI.

FAIT à Val-des-Monts ce vingt-septième jour du mois de juin DEUX MILLE DIX-HUIT.

La Directrice des services administratifs
et Secrétaire-trésorière adjointe,

Myrian Nadon